

fieraient le Gouvernement d'invoquer la loi des mesures de guerre n'existent pas en ce moment au Canada. Voilà la différence; entre le gouvernement et l'opposition, la différence est aussi grande qu'entre le jour et la nuit. Il souffre du complexe du pouvoir, monsieur le président. C'est une des conséquences inévitables de son obstination à garder le pouvoir si longtemps. Il en est venu à croire que tous ces pouvoirs lui sont nécessaires. Peu importe le Parlement. En fin de compte, ne nous a-t-il pas dit que s'il veut faire quelque chose, personne ne l'en empêchera?

Telle est son attitude sur toute la ligne. Somme toute, qu'est le Parlement? A ses yeux, c'est un organisme subordonné. L'organisme qui doit avoir et conserver tous les pouvoirs est évidemment le cabinet. C'est sa façon de penser. Nous ne pouvons qu'espérer que la population aura, avant que la neige tombe, l'occasion d'éliminer du Parlement cette manière de voir. Mercredi, après la réunion intime du parti libéral, le premier ministre, répondant, dit-on, à certains journalistes qui s'informaient de la date des élections, aurait employé l'expression: "avant que la neige tombe". Il faut remarquer, monsieur le président, que la neige a poudré dans Ottawa le jour suivant. J'imagine que ce n'est pas la première fois que le Gouvernement est désespérément dans l'erreur.

Une voix: Que l'honorable député ne se fasse pas de bile à ce sujet.

M. Fleming: Le ministre de la Justice a cherché à démontrer un point absolument fictif, qui ne repose sur aucun fait, à savoir qu'il existe une différence essentielle entre les deux mesures. Il n'y a pas de différence. Il a aussi été question du décret du conseil secret. Quel flot d'indignation nous a valu cet après-midi, de la part du ministre de la Justice, cette question du décret du conseil secret! Ceux d'entre les députés qui siégeaient ici en 1946 se rappellent que le premier ministre actuel, alors ministre de la Justice, a dû se lever à la Chambre pour nous dire, après avoir donné l'assurance aux députés, l'année précédente, qu'il n'existait pas d'autre décret du conseil dont l'existence n'avait pas encore été révélée, qu'il en avait oublié un. Or il s'est trouvé que ce décret oublié était très important.

Avant que le ministre de la Justice se laisse de nouveau gagner par l'indignation, il devrait à mon avis feuilleter très soigneusement les dossiers du conseil privé. Il pourrait peut-être confier au greffier du conseil privé le soin de fouiller ces dossiers pour déterminer s'il n'existe pas d'autres décrets du conseil

secrets. Je lui conseille de ne pas chercher à donner l'impression que le chef de l'opposition ou d'autres membres de la Chambre ont été mis au courant de ces décrets. Je ne dis pas qu'il a voulu donner cette impression cet après-midi mais il a cherché à convaincre les députés que, sous le régime des lois existantes, il n'est pas possible d'adopter un décret du conseil secret. Or, on nous a dit qu'il existe un décret secret.

L'hon. M. Garson: Dont l'existence a été établie par un autre décret du conseil rendu en vertu de la loi sur les règlements et dûment déposés au Parlement.

M. Fleming: La teneur de ce décret n'en reste pas moins secrète. Le ministre hoche la tête. Ce décret du conseil est toujours secret. Voici donc que le Parlement, l'assemblée des représentants élus du peuple, est maintenu dans l'ignorance entière de la teneur de cette mesure législative rendue et conservée dans le secret, cette mesure qui est apparemment loi tout autant que n'importe quelle autre mesure adoptée par la Chambre ouvertement et conformément aux principes démocratiques du parlement.

Il convient de s'arrêter à un autre aspect de la question, à supposer, bien entendu, que ceux qui siègent de l'autre côté de la Chambre conservent encore quelque reste de respect pour les institutions parlementaires. L'honorable député de Rosetown-Biggar a soulevé le point, cet après-midi. Il a dit avoir eu l'impression que nul décret du conseil n'avait été rendu en vertu de cette mesure pendant que le Parlement siégeait. On a par la suite bien corrigé cette impression, je crois. On a adopté des décrets du conseil, sous l'empire de cette loi, pendant que le Parlement siégeait. Tous les décrets adoptés en 1951 l'ont été pendant que le Parlement siégeait. Deux des décrets, je crois, ont été adoptés par le Gouvernement pendant que le Parlement était ajourné mais, théoriquement, le Parlement siégeait. Tous les autres décrets adoptés en 1951 l'ont été alors que le Parlement siégeait ici même.

Quelqu'un va-t-il dire ici qu'étant donné l'état de choses qui règne aujourd'hui dans notre pays, le Gouvernement devrait légiférer par décrets du conseil, pendant que le Parlement siège? Si un député estime convenable de procéder ainsi, j'espère qu'il saisira cette occasion d'exprimer son opinion avant que le présent débat ne soit terminé. Nous, qui sommes l'opposition officielle, déclarons que c'est au Parlement qu'il faut légiférer, c'est-à-dire dans une assemblée ouverte et publique, où la population du pays peut observer ses représentants, où elle peut faire valoir et entendre son avis par les